

Retrait de communes d'une communauté de communes (CC)

Le retrait d'une commune d'une CC est réalisé dans les conditions prévues à l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

A défaut d'accord entre l'organe délibérant de la CC et le conseil municipal de la commune concernée sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette, cette répartition est fixée par arrêté du Préfet. Cet arrêté est pris dans le délai de 6 mois suivant la saisine du Préfet par l'organe délibérant de la CC ou de la commune concernée.

→ Les dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT s'appliquent en ce qui concerne les biens et les contrats :

1) les biens

- les biens meubles et immeubles appartenant aux communes et mis à disposition de la CC lui sont restitués ainsi que les droits qui s'y rattachent.
- Pour les biens acquis ou réalisés par l'EPCI et les emprunts destinés à les financer, la loi laisse à la commune et à la CC la liberté de trouver un terrain d'entente. A défaut d'accord, le Préfet va fixer les conditions du retrait après avis de l'organe délibérant de la CC et du conseil municipal des communes concernées. Le Préfet a le pouvoir de subordonner le retrait de la commune à la prise en charge par celle-ci d'une quote-part des annuités de dette afférente aux emprunts contractés par la CC pendant la période où la commune en était membre.

Hormis le principe général d'équité, aucun critère de répartition n'est fixé par la loi. Il appartient aux parties concernées de déterminer la clé de répartition au vu d'éléments objectifs qui dépendent des circonstances de fait (implantation des biens, ancienneté des investissements, le poids de chaque commune en terme de population, de dotation ou de fiscalité).

En vertu du principe de spécialité territoriale, il paraît logique de retenir que les biens immeubles ne pouvant pas être scindés ainsi que le solde de l'encours de la dette y afférente, soient transférés à la commune d'implantation .

Les subventions y afférentes doivent faire l'objet d'une même répartition.

En cas de répartition patrimoniale inéquitable, une indemnisation, de manière conventionnelle, est possible mais ne s'impose pas de droit aux parties en présence.

2) Les contrats

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les EPCI n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La CC qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

3) Cas où la communauté de communes adhère à un syndicat mixte

Dans le cas où la commune se retire d'une communauté de communes membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions patrimoniales et financières du retrait de la commune sont déterminées par délibération concordantes du conseil municipal de la commune concernée et des organes délibérants de la CC et du syndicat mixte.

A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le Préfet.

4) Méthode qui pourrait être mise en oeuvre pour répartir les biens

Pour aboutir à une solution satisfaisante permettant d'obtenir un accord des parties, cette répartition doit :

- se fonder sur des données financières et comptables récentes et exhaustives,
- ne pas mettre en péril la pérennité financière des personnes publiques intéressées (éviter l'affectation d'éléments de l'actif à une commune qui ne possède manifestement pas les moyens d'en assumer les incidences financières)
- ne pas remettre en cause la continuité du service public (s'assurer, au delà de la propriété d'un équipement que la population sera toujours bien desservie et ses besoins satisfaits)